

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire**.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, M. Thomas Hay, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Yvonnick Besson, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, M. Thibault Morizur, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

Mme Blandine Elain (procuration à Mme Véronique Jousset), Mme Séverine Blanloeil (procuration à M. Christophe Butruille), M. Cyrille Paquereau (procuration à M. Xavier Bonnet), Mme Lamia Bacher (procuration à M. Yves Mignotte).

Était absente :

Mme Patricia Mary.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay

Date de la convocation : 28 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 24	Excusés : 4	Absents : 1	Votants : 28
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

### ADMINISTRATION GENERALE FINANCES Tarifs et participations

- ♦ *Tarifs périscolaires - année scolaire 2024-2025*

#### **Monsieur le Maire expose les faits.**

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que les Communes doivent, par délibération de leur Conseil municipal, fixer les tarifs de leurs services publics et notamment ceux de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire.

En 2023, la Ville a mené une réflexion relative à sa politique tarifaire dans l'optique de renforcer l'équité pour l'accès à ces services. Il a ainsi été considéré que le système de tarification par tranche de quotient familial (QF) ne garantissait pas suffisamment cette équité sociale, puisque l'effort demandé aux familles n'était pas proportionnel à leurs ressources. Aussi, il a été proposé d'appliquer un taux d'effort au quotient familial de la Caisse d'allocations familiales, qui détermine le tarif payé par chaque foyer, dans la limite toutefois de prix minimums et maximums.

Ce nouveau mode de calcul via le taux d'effort permet une évolution progressive du tarif pour les familles concernées et supprime les effets de seuil parfois très pénalisants.

Pour l'année scolaire 2024/2025, il est donc proposé de renouveler ce dispositif de taux d'effort, en procédant à quelques ajustements.

Ainsi, la Ville, qui porte une attention particulière aux publics les plus fragiles et les moins favorisés, souhaite étendre le dispositif "cantine à 1 €" jusqu'au quotient familial 1000 (au lieu du quotient familial 800 jusqu'à présent).

Par ailleurs, les tarifs plancher et plafond pour la restauration scolaire, la pause méridienne et l'accueil périscolaire sont très légèrement augmentés, tout comme la plupart des tarifs complémentaires, mais de façon très limitée et décorrélée de l'inflation et de l'augmentation des charges de personnel.

Il convient de rappeler qu'aucune famille clissonnaise ne paie le coût de revient du service. Même pour les quotients familiaux les plus élevés, la Ville continue à prendre à sa charge une partie du coût de la prestation.

Le montant de la pénalité pour le non-respect du règlement des accueils collectifs de mineurs (ACM) (défaut d'inscription, récupération des enfants après la fermeture des services à la Maison de l'enfance, ...) reste inchangé.

**Après avoir entendu le rapport de Madame Véronique Jousset, adjointe déléguée aux affaires scolaires, à l'enfance et à la jeunesse,**

### **Le Conseil municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2000, relative à la création du service public de restauration scolaire et à son financement,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2007, instituant une prestation "fourniture de repas" au profit de la crèche intercommunale,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 octobre 2010, fixant la nouvelle grille des quotients familiaux, servant notamment de base au calcul des prix des repas du restaurant scolaire "Jacques Prévert",

VU la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2023, fixant les tarifs des services périscolaires et les montants des participations en matière scolaire et mettant en place le taux d'effort pour certains de ces tarifs,

VU l'avis de la commission "affaires scolaires, enfance, jeunesse, conseil municipal des enfants, famille et solidarité", réunie le 25 juin 2024,

### **Après en avoir délibéré, À l'unanimité,**

**FIXE** les tarifs des services périscolaires et les montants des participations en matière scolaire, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025,


**MANDATE** Monsieur le Maire, à défaut un adjoint, à signer l'ensemble des pièces liées à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le comptable public assignataire.

**Thomas Hay**  
Secrétaire de séance



**Xavier Bonnet**  
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :  
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **11 JUL. 2024**

- son affichage le **17 JUL. 2024**

Accusé de réception en préfecture  
044-214400434-20240704-DEL-240718-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2024  
Date de réception préfecture : 11/07/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.